Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200068989-20251215-CA_2025_201-DE

Extrait du registre des délibérations

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 15 décembre 2025	N° DE L'ACTE : CA- 2025-201

Le lundi 15 décembre 2025, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : vendredi 5 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 97 titulaires - 49 suppléants

Présents : 75 – Procurations : 13 – Voix délibératives : 88

Conseillers communautaires titulaires présents : Arnaud LECUYER, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Bruno RICARD, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Philippe LANDURE, Patrice GAUTIER, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Christophe OLLIVIER, Philippe GUESDON, Marie-Reine NEZOU, Magali ONEN-VERGER, Gaétan ACCOH, Yves BRUNET, Céline ENGEL, Marie-Claire DOUENAT, Marcel ROBERT, Dominique BRIAND, Eliane LUCAS, Brigitte BALAY- MIZRAHI, Olivier BOBIGEAT, René DEGRENNE, Didier DERU, Françoise DESPRES, Yannick HELLIO, Matthieu JOUNEAU, Laurence LE DU-BLAYO, Odile MIEL-GIRESSE, Michèle MOISAN, Roger COSTARD, Géraldine LUCAS, Didier SAILLARD, Sandrine DEUTSCHMANN, Jean-Paul GAINCHE, Didier MORAIN, Gérard BERHAULT, Isabelle RICHEUX, Jean-René CARFANTAN, Marie-Jeanne DESPRES, Céline LABBE, Myriam CHERDEL, Didier MIRIEL, Sylvie VADIS, Daniel FOUERE, Olivier ESTIENNE, Yann GODET, Solenn MESLAY, Michel DAUGAN, Anne CHARRE, Dominique PERCHE, Fabrice RIVALLAN, Ronan TRELLU, Chantal MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Gilles COUPU, Martial FAIRIER, Dominique RAMARD, Loïc DAUNAY, Michel DESBOIS, Jean-Yves VILLALON, Loïc LORRE, Didier IBAGNE, Françoise HEDE, Pascal GODET, Cécile METAYE-BRUNET, Jean-Luc BOISSEL

Conseillers communautaires suppléants présents : Monique LEMOINE

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : Quentin RENAULT pouvoir à Céline ENGEL, Stella CORBES pouvoir à Suzanne LEBRETON, André DURAND pouvoir à Daniel FOUERE, Cécilia DELAROCHE pouvoir à David BOIXIERE, Mathilde PILLOT pouvoir à Bruno RICARD, Alain BROMBIN pouvoir à Loïc LORRE, Arnaud CARRE pouvoir à Françoise DESPRES, Patrick BARRAUX pouvoir à Céline LABBE, Régis CHAMPAGNE pouvoir à Sylvie VADIS, Clémence ESSEVAZ-ROULET pouvoir à Didier IBAGNE, Françoise LEOST-TREMEL pouvoir à Philippe LANDURE, Jean-Louis NOGUES pouvoir à Christophe OLLIVIER, Olivier NOEL pouvoir à Thierry ORVEILLON

Secrétaire de Séance : Suzanne LEBRETON

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200068989-20251215-CA_2025_201-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 15 DECEMBRE 2025	DELIBERATION
	Réduction et collecte des déchets	N° DE L'ACTE : CA- 2025-201
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS		
Objet : Fiscalité - Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les producteurs de déchets ménagers assimilés (DMA)- Exercice 2026		

Rapporteur : Monsieur Gérard VILT

La Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) finance le service de collecte et de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire où Dinan Agglomération exerce la compétence (territoire de Dinan Agglomération sauf secteur de Caulnes rattaché au Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères Centre Ouest).

Cette taxe s'applique aux propriétés soumises (ou temporairement exonérées) à la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'exclusion des usines et des locaux non desservis par le service de ramassage des ordures ménagères.

Certains locaux, à usage industriel ou commercial, peuvent prétendre chaque année à une exonération s'ils financent le service par ailleurs (redevance spéciale, prestataire privé).

Il revient donc à l'organe délibérant, par l'adoption d'une délibération, d'exonérer certains locaux du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-78 selon lequel les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération, exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article précité,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1520 et suivants du Code général des impôts relatifs à la TEOM et notamment l'article 1521, selon lequel les locaux à usage commercial producteurs de Déchets Ménagers Assimilés (DMA) peuvent être exonérés de la TEOM sur délibération de l'autorité compétente, ainsi que l'article 1639 A bis, 11-1 alinéa I prescrivant la prise de délibération instituant l'exonération de la TEOM avant le 15 octobre de l'année précédant l'année d'imposition,

Vu le bulletin officiel des finances publiques Impôts n°BOI-IF-AUT-90-40-20140527 du 27 mai 2014,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modifications des statuts de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/03/2020 portant adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), et de ses objectifs,

Vu la délibération n°CA-2021-020 du Conseil Communautaire du 20 mars 2021 approuvant la refonte de la politique déchets,

Vu la délibération n°CA-2021-092 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 supprimant la possibilité d'exonérer de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où le service d'enlèvement des déchets ne fonctionne pas,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200068989-20251215-CA_2025_201-DE

Vu la délibération n°CA-2022-01 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2022 actant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de Dinan Agglomération, dont l'une des actions consistant à engager les acteurs économiques dans la prévention,

Vu la délibération n°CA-2022-015 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 28 février 2022, approuvant les principes techniques pour optimiser le schéma de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la délibération n°CA-2023-020 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 février 2023 relative à la modification des règles applicables sur le territoire en matière d'application de la Redevance Spéciale,

Vu la délibération n°CA-2023-051 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023, approuvant la Refonte de la politique déchets,

Vu la délibération n°CA-2023-122 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, en date du 25 septembre 2023, approuvant la stratégie de déploiement du tri des biodéchets auprès des ménages et des établissements publics étant entendu que, pour les professionnels (autres qu'établissement publics), l'action de Dinan Agglomération se limitera à de la sensibilisation et de l'accompagnement des non ménages pour le tri et la valorisation de leurs biodéchets,

Vu la délibération n°CA-2024-027 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 25 mars 2024 approuvant l'harmonisation des modalités de la Redevance Spéciale pour les usagers ménagers assimilés dès 2025 et l'exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et commercial occupés par des professionnels qui n'utilisent pas le service public de Gestion des Déchets et qui sont en mesure de le justifier conformément à l'article 1521-III alinéa I du Code Général des Impôts ou par des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale, conformément à l'article 1521-III alinéa II bis du Code général des impôts,

Vu la délibération n°CA-2024-144 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 25 novembre 2024 approuvant les règlements de collecte et de facturation,

Vu la délibération n°CA-2025-138 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 29 septembre 2025 approuvant l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les locaux à usage industriel et commercial occupés par des professionnels qui n'utilisent pas le service public de gestion des déchets et qui sont en mesure de le justifier, ainsi que les locaux à usage industriel et commercial occupés par des professionnels assujettis à la redevance spéciale, conformément à l'article 1521-III alinéa I du Code général des impôts,

Entendu que l'exonération n'est accordée, pour une année donnée, que si elle a été décidée par l'assemblée délibérante de l'EPCI avant le 15 octobre de l'année précédant l'année d'imposition conformément au 1 du II du A bis de l'article 1639 du CGI et ne vaut que pour une année,

Entendu que la liste des locaux concernés doit être affichée au siège de Dinan Agglomération,

Entendu que le président de l'EPCI doit communiquer la liste des numéros d'invariants (numéros fiscaux des locaux) correspondants aux locaux concernés aux services fiscaux avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

Considérant les éléments ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200068989-20251215-CA_2025_201-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider la liste d'exonération des locaux à usage industriel et commercial occupés par des professionnels qui n'utilisent pas le service public de gestion des déchets et qui sont en mesure de le justifier conformément à l'article 1521-III alinéa I du Code général des impôts ; la liste des numéros d'invariants (numéros fiscaux) correspondants aux locaux concernés sera communiquée aux services fiscaux avant le 1er janvier 2026,

- Valider la liste d'exonération des locaux à usage industriel et commercial occupés par des professionnels assujettis à la redevance spéciale conformément à l'article 1521-III alinéa II bis du Code général des impôts ; la liste des numéros d'invariants (numéros fiscaux) correspondants aux locaux concernés sera communiquée aux services fiscaux avant le 1er janvier 2026.

Délibération adoptée à la majorité
par 84 voix Pour, 2 voix Contre,
(Abstentions : 2)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

A DINAN, le 17 décembre 2025

La secrétaire de séance,
Suzanne LEBRETON,

Le Président,
Arnaud LECUYER,

DINAN AGGLOMÉRATION